

giz Bureau GIZ Kinshasa

N° du projet : 99.9241.3-001.00
N° Prosoft : 91173906
Date limite de soumission : 02/10/2023.
L'offre est à transmettre par E-mail uniquement à l'adresse :
CD_ACHATS_Quotation@giz.de

Invitation à soumissionner 91173906

1. Objet : Accord cadre ravitaillement carburant pour les sites GIZ

La **Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH**, est l'entreprise de Coopération Allemande qui travaille dans le cadre de la mise en œuvre de projets d'aide au développement à travers le monde.

Dans le cadre de sa mission en RD Congo, elle opère dans plusieurs villes notamment KINSHASA, LUBUMBASHI, KINDU, GOMA, GEMENA, BANDUNDU VILLE, MBUJIMAYI, etc... où ses projets facilitent l'implémentation des activités sur terrain.

La GIZ dispose d'engins (véhicules quatre roues et deux roues ainsi que de groupes électrogènes) qui nécessitent du carburant pour leur fonctionnement. D'où le présent appel d'offres public.

Ainsi, la GIZ invite par la présente les soumissionnaires à présenter leurs propositions d'offres de services suivant les spécifications et conditions présentées dans les termes de référence en annexe.

2. Réception des dossiers : Par E-mail uniquement.

L'envoi de 2 fichiers PDF distincts :

- Un fichier PDF contenant l'offre financière
- Un fichier contenant le dossier technique (doit présenter une proposition visant à démontrer la conformité avec les exigences définies dans le présent appel d'offres et les documents administratifs) qui fera l'objet de l'évaluation technique.

à l'adresse email : **CD_ACHATS_Quotation@giz.de** au plus tard le 02.10.2023.

Les dossiers transmis à une autre adresse que celle-ci ne seront pas acceptés.

Le courriel d'envoi doit porter la mention : «91173906 : Approvisionnement Carburant GIZ/RDC »

Coopération allemande au développement
Bureau GIZ à Kinshasa

7, Avenue Comité Urbain (Réf / derrière la maison communale de la Gombe)
Gombe-Kinshasa

T +243 81 084 4577
F
E giz-kongo-rdc@giz.de

Votre référence
Notre référence: 91173906

18 septembre 2023

Deutsche Gesellschaft für
Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Sièges de la société :
Bonn et Eschborn, Allemagne

Friedrich-Ebert-Allee 32 + 36
53113 Bonn, Allemagne
T +49 228 4460-0
F +49 228 4460-1766

Dag-Hammarskjöld-Weg 1 - 5
65760 Eschborn, Allemagne
T +49 61 9679-0
F +49 61 9679-1115

E info@giz.de
I www.giz.de

Tribunal d'instance (Amtsgericht)
Bonn, Allemagne
N° d'immatriculation au registre du commerce :
HRB 18384
Tribunal d'instance (Amtsgericht)
Francfort-sur-le-Main, Allemagne
N° d'immatriculation au registre du commerce :
HRB 12394

Président du conseil de surveillance
Jochen Flasbarth, Secrétaire d'État

Directoire
Thorsten Schäfer-Gümbel
(Président du directoire)
Ingrid-Gabriela Hoven
(Vice-présidente du directoire)
Anna Sophie Herken

3. Le dossier d'appel d'offres est composé de :

- Invitation à soumissionner
- Termes de référence
- Conditions générales de la GIZ
- Code de conduite GIZ.

Toute autre information ou clarification relative au présent appel d'offres est à demander à l'adresse : **offre-giz-rdc@giz.de** jusqu'au 02.10.2023 avec mention : **«91173906 : Approvisionnement Carburant GIZ/RDC »**

4. Date d'ouverture non publique des offres prévue le 04.10.2023

Fait à Kinshasa, le 18/09/2023

La GIZ



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N° 91173906/GIZ/2023
POUR CONCLUSION D'UN ACCORD CADRE POUR LA FOURNITURE DE CARBURANT
(GASOIL ET ESSENCE) POUR LES ENGINS DE LA GIZ

1. Généralités

La Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH est l'entreprise de Coopération Allemande qui travaille dans le cadre de la mise en œuvre des projets d'aide au développement à travers le monde.

Dans le cadre de sa mission en RD Congo, elle opère dans plusieurs villes de la RD Congo notamment KINSHASA, LUBUMBASHI, KINDU, GOMA, GEMENA, BANDUNDU VILLE, MBUJIMAYI, etc...où ses projets facilitent l'implémentation des activités sur terrain.

Dans toutes ces villes, la GIZ dispose d'engins (véhicules quatre roues et deux roues ainsi que de groupes électrogènes) qui nécessitent du carburant pour leur fonctionnement. D'où le présent appel d'offres public.

2. Objectif

L'objectif du présent appel d'offres est la sélection d'un fournisseur principal de fourniture locale de carburant (gasoil et essence) dans la ville pour une conclusion d'un accord cadre de 24 mois renouvelable.

3. Type de marché :

Marché de fourniture sur base d'un accord-cadre avec émission de bons de commande sans minimum ni maximum annuel. Toutefois, pour donner idée de la hauteur du besoin, la **consommation estimative moyenne par mois de nos engins par lot (ville)** est de :

<u>Lot 1 : Kinshasa :</u> - entre 3.000 et 5.500 litres pour le gasoil et - entre 50 et 100 litres pour l'essence.	<u>Lot 6 : Bandundu Ville :</u> - entre 200 et 500 litres pour le gasoil et - entre 20 et 100 litres pour l'essence.
<u>Lot 2 : Lubumbashi :</u> - entre 2.000 et 3.000 litres pour le gasoil	<u>Lot 7 : Gemena :</u> - entre 200 et 500 litres pour le gasoil
<u>Lot 3 : Kindu :</u> - entre 1.500 et 2000 litres pour le gasoil et - entre 50 et 100 litres pour l'essence	<u>Lot 8 : Uvira :</u> - entre 1.000 et 2.000 litres pour le gasoil
<u>Lot 4 : Goma :</u> - entre 250 et 500 litres pour le gasoil	<u>Lot 9 : Kolwezi :</u> - entre 200 et 500 litres pour le gasoil
<u>Lot 5 : Mbuji mayi :</u> - entre 500 et 1.000 litres pour le gasoil et - entre 20 et 100 litres pour l'essence	<u>Lot 10 : Lomami / Kabinda :</u> - entre 100 et 300 litres pour le gasoil

4. Services attendus :

- La fourniture en carburant des engins de la GIZ dans la ville et autour des agglomérations (essence et gasoil) ;

- Le prestataire de services devra disposer d'installations viables et fiables pour le ravitaillement en carburant ;
- Les mesures de sécurité doivent être respectées et accessibles à tout moment, c-à-d. des extincteurs installés et fonctionnels, le bac à sable...lors de l'approvisionnement.
- Le prestataire fournisseur garantit à la GIZ la non-rupture de stock et la fiabilité du gasoil et essence.

5. Modalités d'exécution et conditions de l'accord cadre

- La GIZ est exonérée de droits et taxes. Par conséquent les prix proposés doivent être en hors taxes ;
- L'approvisionnement des engins se fera par bon de commande ou réquisition de carburant émis et signé par une personne mandatée pour engager la GIZ ou par tout autre moyen convenu avec le fournisseur ;
- Le paiement interviendra à la fin de chaque mois sur présentation de la facture et du récapitulatif de tous les approvisionnements effectués au courant du mois ;
- La facture de consommation est payable dans les 30 jours dès sa réception.
- Les paiements de la GIZ s'effectueront de préférence par virement bancaire par le bureau GIZ de Kinshasa, sauf dérogation au projet GIZ à l'intérieur du pays.

6. Validité

Les propositions restent valables pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de clôture du dépôt des propositions.

7. Offre technique et documents administratifs

Le soumissionnaire devra fournir suffisamment d'informations dans sa proposition visant à démontrer la conformité avec les exigences définies dans le présent appel d'offres. Ainsi, la proposition doit inclure au minimum :

- Le certificat d'enregistrement au RCCM ;
- L'identification nationale ;
- L'attestation fiscale en cours de validité (ou les preuves de paiement de mai, juin et juillet 2023) ;
- L'attestation de régularité de paiement de cotisations à l'INSS (ou soit les preuves de paiement de mai, juin et juillet 2023) ;
- Le Relevé d'Identité bancaire ;
- La Présentation de l'entreprise ;
- Un tableau synthèse du chiffre d'affaires annuel en USD (3 dernières années : 2020, 2021 et 2022) supérieur à 50.000 \$USD.
- L'adresse de sa (ses) station(s) services dans la ville choisie (**lot**)
- Brève explication des modalités pratiques mises en place par le fournisseur pour l'approvisionnement de carburant (**est-ce par cartes carburant, bon de commandes, etc...**)
- Au moins 5 références de clients les plus importants (noms, adresses et contacts) dans la (les) ville(s) d'exploitation.

8. Offre financière

Le soumissionnaire devra proposer le tarif pour le carburant (gasoil et essence). Le tarif doit être exhaustif et fixé pour toute la durée du contrat.

Le prix doit être exprimé en USD en hors taxe par Litre selon qu'il s'agit de l'ESSENCE ou du GASOIL.

Exemple :

Lots	Ville	Prix unitaire essence (en USD)	Prix unitaire gasoil (en USD)
01	Kinshasa		
02	Lubumbashi		
03	Kindu		
04	Goma		
05	Mbuji Mayi		
06	Bandundu ville		
07	Gemena		
08	Uvira		
09	Kolwezi		
10	Lomami/ Kabinda		

Il peut être modifié si les raisons économiques le justifient. Toute majoration du tarif doit être accompagnée des justificatifs et convenue avec la GIZ avant sa mise en application.

Le fournisseur devra aussi expliquer la formule utilisée pour trouver le taux de cette augmentation.

Il y a lieu de rappeler que la GIZ est exonérée de toutes les taxes publiques. Le fournisseur s'assure que les démarches pour l'exonération sont faisables en faveur de la GIZ.

Un fournisseur peut être attributaire d'un ou des plusieurs lots qui représentent les villes d'approvisionnement couvertes par ses services.

9. Evaluation

Technique et administrative

L'évaluation sera faite par acceptation/rejet. L'offre peut être rejetée si un des documents administratifs manque ou, n'est pas conforme ou encore, n'est pas en cours de validité ou **si les capacités techniques du soumissionnaire ne sont pas jugées appropriées aux besoins de la GIZ basé sur la présentation de l'entreprise, les lieux des stations, les références, ou autre.**

Financière

L'offre la plus économique sera considérée tenant compte de garantie sécuritaire et modalité de ravitaillement. Cependant, la GIZ se réserve le droit de négocier et d'adapter toute partie de l'offre du soumissionnaire qu'elle considère inappropriée par rapport aux exigences du travail.

10. Cas de rejet des offres

Les offres pourront être rejetées pour les causes suivantes :

1. Offre technique et documents administratifs non séparée avec l'offre financière ;
2. Offre technique contenant des aspects financiers ;
3. En cas de non-conformité de l'offre aux conditions et spécifications des termes de références ;
4. Si le soumissionnaire remet sous le même nom ou des noms différents plusieurs offres ;
5. Si l'offre est déposée hors délai ;

Le soumissionnaire ne peut en aucun cas modifier son offre une fois que l'offre aura été remise.

Le soumissionnaire sera informé de l'attribution du marché.

Les documents du soumissionnaire retenu deviennent partie intégrante du contrat.

11. Instructions pour la présentation de l'offre

L'offre, rédigée en français, sera présentée en format PDF. Tous les éléments constitutifs des offres seront contenus dans 2 fichiers PDF différents, à savoir :

- **Fichier A** : contient la partie technique et administrative ;
- **Fichier B** : contient l'offre financière avec prix exprimés en dollar US hors taxe (pour essence et pour gasoil).

Le dossier est transmis par e-mail uniquement à l'adresse ci-après :

CD_ACHATS_Quotation@giz.de

L'objet de référence de l'e-mail est : « 91173906 : Approvisionnement Carburant GIZ/RDC »

Toute autre mention peut entraîner la non-considération du dossier et la GIZ n'en sera pas tenu responsable.

Date limite de réception des offres : 02/10/2023

12. Confidentialité

Le prestataire aura le devoir du strict respect de la confidentialité des informations et des consignes données par le bureau GIZ pour l'exercice de ses prestations. Il lui est interdit de transmettre quelque information que ce soit à des tiers ou de les divulguer. Le prestataire garantit que ces règles et obligations seront respectées par les collaborateurs qui se joindront à lui pour l'exécution du présent accord cadre.

13. Code d'intégrité

Le prestataire prend note que les collaborateurs de la GIZ sont tenus d'observer le code d'intégrité de l'entreprise dans sa version en vigueur, et il en respectera lui-même les clauses dans ses relations avec les collaborateurs de la GIZ.

Le prestataire agit toujours de manière impartiale et se comporte en conseiller loyal. Ce n'est qu'après concertation avec la GIZ qu'il accepte les ordres susceptibles de provoquer un conflit d'intérêt en raison de leur nature et ou en raison des relations personnelles ou économiques qu'il entretient vis-à-vis des tiers. Si un tel conflit d'intérêt apparaît au cours de l'exécution d'un ordre, le prestataire en fait immédiatement et ouvertement part à la GIZ et s'entend avec elle sur la marche à suivre.

En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, la GIZ est en droit de résilier l'accord sans préavis. Le droit de résilier l'accord cadre sans préavis s'applique également lorsque le prestataire est en proie à un conflit d'intérêt au cours de l'exécution d'un ordre et que le prestataire et la GIZ ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la marche à suivre.

Le prestataire veillera à ce que les personnes chargées par ses soins de la préparation et de l'exécution de ladite opération ainsi que pour les fournitures, prestations et services à financer n'exigent, n'acceptent, n'effectuent, n'accordent, ne promettent ou ne se fassent promettre aucun paiement illicite ou autre avantage en liaison avec les tâches précitées.

14. Attribution et notification du marché

La procédure d'appel d'offres peut être annulée avant l'attribution du contrat, sans que cela engage la responsabilité de la GIZ comme organisme d'attribution et indépendamment du degré d'avancement des procédures, si le programme a été annulé, si les circonstances ayant prévalu au moment de l'invitation à soumissionner ont changé essentiellement, si aucune offre ne satisfait les critères d'attribution du contrat, si les conditions d'une concurrence loyale et équitable ne sont pas réunies, si les offres financières ne sont à l'évidence pas raisonnables et/ou si elles dépassent le volume des ressources financières réservées pour le contrat.

Dans ce cas, la GIZ peut, au lieu de lancer un nouvel appel d'offres, entrer en négociations avec le soumissionnaire ayant obtenu le meilleur classement pour essayer d'aboutir à une offre satisfaisante.

Si la procédure d'appel d'offres est annulée, les soumissionnaires en seront informés par la GIZ. Les soumissionnaires n'ont pas droit à une compensation.

La GIZ se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre non conforme aux prescrits du présent dossier d'appel d'offres sans recourir à aucun soumissionnaire avant l'attribution du marché.

La GIZ se réserve le droit de demander au soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins distante, de fournir toute pièce justificative complémentaire.

Critères d'évaluation technique et administratives

N°	Documents demandés	Acceptation ou rejet
1	Certificat d'enregistrement au RCCM	
2	Identification Nationale	
3	Attestation fiscale en cours de validité ou preuves de paiement à jour	
4	Relevé d'identité bancaire	
5	Présentation de l'entreprise	
6	Adresse(s) de sa (ses) station(s) services au moins 1 station dans la ville choisie	
7	Brève explication des modalités pratiques d'approvisionnement	
8	5 références de clients les plus importants dans la(les) ville(s)	
9	Tableau synthèse du chiffre d'affaires annuel en USD pour années : 2020, 2021 et 2022 (pas moins de 50.000 usd de chiffre d'affaires annuel).	

L'évaluation sera faite par acceptation/rejet. L'offre peut être rejetée si un des documents ci-dessous manque ou n'est pas conforme ou encore, n'est pas en cours de validité ou si les capacités techniques du soumissionnaire ne sont pas jugées appropriées aux besoins de la GIZ basé sur la présentation de l'entreprise, les lieux des stations, les références, ou autre.

Conditions générales (conditions générales locales) relatives à la fourniture de services et d'ouvrages pour le compte de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH en République Démocratique du Congo

1. Règles générales applicables à la fourniture de prestations

1.1. Droit applicable et juridiction compétente

Le droit applicable au contrat est le droit de la République Démocratique du Congo. Les conditions générales d'affaires ou de paiement du contractant ne sont pas applicables. La juridiction compétente est celle de la République Démocratique du Congo. La GIZ peut également assigner le contractant auprès du tribunal compétent pour le domicile et/ou le siège du contractant ou le lieu de résidence habituel du contractant.

1.2 Forme

Sauf dispositions contraires des parties au contrat et à moins que des prescriptions légales ne prévoient une forme plus stricte, le contrat et les modifications ou avenants au contrat ainsi que toutes les communications importantes requièrent la forme écrite.

1.3 Qualité des prestations

Les prestations à fournir doivent être conformes à l'état et aux règles reconnus de la science et de la technique de même qu'au cahier des charges. Elles doivent être d'une excellente qualité.

1.4 Conditions d'ensemble et durabilité

1.4.1 Respect de la législation

Lors de l'exécution de ses prestations, le contractant doit respecter toutes les dispositions légales, réglementaires et administratives pertinentes, y compris les prescriptions fiscales.

1.4.2 Normes environnementales et sociales, droits humains

Le contractant réalise ses prestations dans le respect du droit environnemental national et international en vigueur, minimise les émissions de gaz à effet de serre et évite toute action susceptible d'accroître la vulnérabilité de la population et/ou des écosystèmes.

Le respect des droits humains, la protection de l'enfance, la prévention des actes de violence, d'exploitation et d'abus de quelque nature que ce soit, l'absence de toute discrimination, notamment fondée sur l'origine, l'appartenance ethnique, la religion, l'âge, l'identité de genre, l'orientation sexuelle ou le handicap, ainsi que la promotion de l'égalité de droits pour tous les genres doivent être garantis par le contractant lors de l'exécution de ses prestations conformément aux normes internationales et aux traités multilatéraux, notamment les accords internationaux relatifs aux droits humains.

Le contractant prend des mesures appropriées en vue de prévenir le harcèlement sexuel dans le cadre professionnel et s'abstient de toute incitation à la violence ou à la haine ainsi

que de toute discrimination sans justification objective envers des personnes ou groupes de personnes.

1.4.3 Normes en matière de travail

Dans le cadre de l'exécution du marché, le contractant est tenu de respecter les principes et droits fondamentaux au travail énoncés dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) du 18/06/1998 (liberté d'association, droit de négociation collective, élimination de toutes formes de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des enfants et élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession).

Le contractant est en particulier tenu, dans le cadre de l'exécution du marché, de respecter les directives par lesquelles les conventions fondamentales de l'OIT (conventions n° 29, n° 87, n° 98, n° 100, n° 105, n° 111, n° 138 et n° 182) ont été transposées dans le droit de la République Démocratique du Congo. Si la République Démocratique du Congo n'a pas ratifié ou n'a pas transposé dans le droit national une ou plusieurs de ces normes fondamentales, le contractant doit respecter les directives de la République Démocratique du Congo qui poursuivent la même finalité que les normes fondamentales de l'OIT.

1.4.4 Prévention des résultats négatifs non intentionnels dans le cadre de l'exécution du contrat

Le contractant est tenu de fournir ses prestations en s'efforçant, par la mise en œuvre de mesures d'atténuation clairement imputables, d'éviter ou de minimiser les résultats négatifs non intentionnels sur l'environnement, la protection du climat, l'adaptation au changement climatique, les droits humains, les contextes fragiles ou marqués par les conflits et la violence, et l'égalité de genre. En parallèle, le contractant s'engage à exploiter au maximum les potentiels de promotion de l'égalité de genre.

1.4.5 Conséquences en cas de manquements

Si le contractant manque à l'une des obligations mentionnées au point 1.4 et que la GIZ résilie le contrat pour cette raison, la résiliation sera imputable au contractant.

1.5 Intégrité

1.5.1 Conflit d'intérêts

Le contractant s'interdit d'entrer dans tout conflit d'intérêts en rapport avec le contrat. Un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou d'attaches nationales, de relations familiales ou amicales ou d'autres liens ou intérêts. Le contractant s'engage en particulier :

- (a) à ne pas accepter de la part de tiers de rémunération supplémentaire en rapport avec le marché ;
- (b) sauf accord préalable de la GIZ, à ne pas accepter, pendant la durée du contrat, d'autres missions susceptibles de le mettre en situation de conflit d'intérêts en raison de la

nature même de la mission ou de ses liens personnels ou professionnels avec un tiers ;

- (c) sauf autorisation écrite préalable avec signature de la GIZ, à ne pas conclure de contrats en lien avec le marché avec des personnes physiques ou morales avec lesquelles il entretient des relations personnelles ou professionnelles.

Le contractant s'engage à informer sans délai la GIZ de tout élément constituant un conflit d'intérêts ou susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts et à convenir avec elle de ce qu'il y a lieu de faire. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord et que la GIZ résilie le contrat, cette résiliation sera imputable au contractant.

1.5.2 Code d'Intégrité

Le contractant s'interdit, que ce soit de manière directe ou par le biais de tiers, d'offrir, de consentir, d'accepter ou de chercher à obtenir, pour lui-même ou pour des tiers, des présents ou des avantages dans le cadre de l'attribution et/ou de l'exécution du contrat. Cette disposition s'applique également aux primes de célérité.

Le contractant s'interdit de passer avec une ou plusieurs autres entreprises des ententes entravant la concurrence.

Toute forme de corruption est à proscrire. Le contractant s'engage à prendre des mesures appropriées et adaptées en vue de prévenir et de lutter contre la corruption. Il est tenu, en outre, de signaler sans délai au système de signalement de la GIZ les cas confirmés ainsi que les cas fortement suspects de corruption et/ou de délits d'atteinte aux biens, tels que la fraude, le détournement frauduleux ou l'abus de confiance, en rapport avec l'exécution du marché. Le système de signalement est accessible via le portail de signalement, le-la conseiller-ère en matière d'intégrité de la GIZ via Integrity-mailbox@giz.de, ou le médiateur externe via ombudsmann@ra-js.de => www.giz.de/en • About GIZ • Compliance • Whistleblowing.

1.5.3 Conséquences en cas de manquements

Si le contractant passe outre l'une des interdictions ou obligations citées au point 1.5 et que la GIZ résilie le contrat pour cette raison, la résiliation sera imputable au contractant. Dans le cas de violation d'une des obligations résultant des dispositions stipulées au point 1.5, la GIZ peut, dans la mesure où cela est approprié, exclure le contractant pour une durée déterminée d'appels d'offres futurs.

1.6 Confidentialité

Le contractant est tenu de garder confidentielles, pendant et après la durée du contrat, toutes les données et autres informations en rapport avec le marché (documents qui lui ont été transmis ou informations échangées avec lui, par exemple), dont lui et ses collaborateurs/rices auront eu connaissance lors de l'exécution du marché. Cette disposition s'applique également lorsque ces documents ou informations n'ont pas été expressément signalés comme secrets ou confidentiels.

Le contractant n'est pas autorisé à divulguer à des tiers des documents et résultats de travail de quelque nature que ce soit, en particulier des rapports, à moins que la GIZ ne lui ait préalablement signifié son accord par écrit. Le commettant/client de la GIZ fait également partie des tiers au sens de la présente disposition. Le contractant ne doit pas non plus utiliser ces données et informations à des fins personnelles.

1.7 Autorisation de publication par la GIZ

Toute publication sur l'activité du contractant dans le cadre du projet requiert l'autorisation préalable de la GIZ sous forme écrite avec signature. Une description succincte du marché et du cadre d'activité du contractant à des fins de relations publiques n'est cependant pas soumise à cette procédure d'autorisation préalable. La description succincte consiste à indiquer l'objet du marché et ses principaux résultats. Le contractant doit, dans tous les cas, exprimer sous une forme appropriée qu'il effectue sa mission pour le compte de la GIZ et mentionner le commettant/client de la GIZ et, le cas échéant, d'autres financeurs.

1.8 Prise en compte de la charte graphique de la GIZ

Lors de la conception de matériels relatifs au marché destinés à des tiers (p. ex. cartes de visite, papiers à en-tête, courriels, publications, présentations), il y a lieu de tenir compte des instructions de la GIZ. La conception doit, en outre, faire l'objet d'une concertation avec la GIZ et l'Institution partenaire responsable.

1.9 Droits de jouissance/documents sur les résultats de la mission

1.9.1 Principe

Sauf stipulation contraire dans les documents contractuels, le contractant concède à la GIZ l'intégralité des droits transférables de protection et de propriété sur ses résultats de travail. Si les résultats de travail sont protégés par des droits d'auteur ou par d'autres droits de protection non transférables, le contractant concède à la GIZ un droit d'usage irrévocable et exclusif, illimité quant à la durée, au contenu et au lieu, sur l'ensemble des résultats de travail ; ce droit d'usage inclut une exploitation commerciale, même hors du cadre de l'action concernée. En outre, l'auteur renonce expressément à son droit à la mention de son nom.

1.9.2 Résultats de travail

Les résultats de travail mentionnés au point 1.9.1 comprennent tous les biens corporels et incorporels créés ou acquis dans le contexte de l'exécution du contrat, en particulier les études, avant-projets, matériels de documentation, articles, informations, illustrations, dessins et croquis, calculs, plans, photographies, matériels, films négatifs, fichiers image et autres représentations figuratives. Les résultats de travail comprennent également les programmes informatiques que le contractant élabore, adapte, acquiert ou met à disposition dans le cadre de l'exécution du contrat.

1.9.3 Portée des droits d'usage

Les droits d'usage concédés à la GIZ comprennent un droit d'exploitation des résultats de travail, illimité quant à la durée, au contenu et au lieu. La GIZ est en outre autorisée à transférer à des tiers les droits d'usage qui lui ont été concédés ou à concéder à des tiers des droits d'usage simples.

1.9.4 Absence de droit de tiers

Le contractant garantit que les résultats de travail sont exempts de droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits de tiers susceptibles de restreindre l'exploitation telle qu'elle est décrite au point 1.9.3. Le contractant libère la GIZ de toute prétention que des tiers pourraient faire valoir du fait de l'octroi ou de l'exercice des droits d'usage visés au point 3.1, et

l'indemnise de tous les frais engagés pour la défense de ces droits.

1.9.5 Indemnisation

La rémunération contractuelle convenue couvre également la concession des droits d'usage.

1.10 Protection des données

Dans le cadre du marché, la GIZ traite les données à caractère personnel uniquement dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne et d'autres dispositions applicables en matière de protection des données. Ces données sont enregistrées et traitées par la GIZ dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution du contrat. Le contractant a le droit de consulter, effacer ou rectifier ces données et peut s'adresser à la GIZ (datenschutzbeauftragter@giz.de) ou aux autorités publiques compétentes pour faire respecter ses droits.

Le contractant respecte les dispositions applicables en matière de protection des données et exige leur respect de la part de ses collaborateurs.

Le contractant garantit que les données transmises à la GIZ sont traitées de manière conforme aux directives en vigueur en matière de protection des données et qu'elles sont libres de droits de tiers susceptibles de s'opposer à l'utilisation de ces données dans le cadre du contrat. Le contractant libère la GIZ de toute réclamation pour violation des règles relatives à la protection des données et lui rembourse tous les frais occasionnés dans ce contexte par des mesures de défense juridique ou du fait de sanctions imposées par des organismes publics.

Dans la mesure où le droit applicable en matière de protection des données contient des principes spécifiques s'appliquant obligatoirement à la fourniture des prestations (p. ex. le respect de la mise en œuvre d'exigences techniques destinées à assurer la protection des données dès la conception technique et par défaut), le contractant accordera une importance particulière à la mise en œuvre pratique de ces principes.

Dans la mesure où le contractant traite pour la GIZ des données à caractère personnel au sens de l'art. 28 du RGPD, ce traitement s'effectue sur la base d'un accord *ad hoc*.

1.11 Lutte contre le financement du terrorisme et respect des embargos

Le contractant ne met à la disposition de tiers figurant sur une liste de sanctions des Nations unies et/ou de l'Union européenne aucun moyen financier ni d'autres ressources économiques, ni de manière directe ni de manière indirecte.

Le contractant n'est autorisé, dans le cadre de l'exécution du contrat, à nouer et/ou à entretenir des relations contractuelles ou des relations d'affaires qu'avec des tiers fiables qui ne sont pas frappés d'une interdiction légale de nouer de telles relations.

Il respecte en outre, dans le cadre de l'exécution du contrat, les embargos et autres restrictions commerciales imposées par les Nations unies, l'Union européenne ou la République fédérale d'Allemagne.

Le contractant informe la GIZ immédiatement et de sa propre initiative de toute inscription du contractant, d'un membre de ses organes de direction, de ses organes d'administration, de ses associés et/ou de son personnel sur une liste de sanctions des Nations unies ou de l'Union européenne. La même

disposition s'applique lorsque le contractant prend connaissance d'un événement conduisant à l'inscription sur une telle liste.

Le contractant informe la GIZ immédiatement et de sa propre initiative de la violation de l'une des dispositions du présent point 1.11. Les droits de la GIZ stipulés aux points 5 et 6 restent inchangés.

1.12 Respect des accords concernant le projet

Le contractant s'engage à respecter les accords de droit international conclus entre la République fédérale d'Allemagne et le pays d'intervention ainsi que, le cas échéant, la convention d'exécution signée pour le projet entre la structure de mise en œuvre du projet et la GIZ.

2. Fourniture de prestations par le contractant

2.1 Déploiement d'expert-e-s

Le contractant garantit que lui-même et, le cas échéant, les expert-e-s qu'il met en place possèdent les qualifications personnelles et professionnelles requises pour mener à bien les tâches qui leur incombent.

Le contractant s'assure que les expert-e-s auxquels il fait appel respectent les dispositions pertinentes du contrat.

2.2 Mesures de protection, état de santé requis et assurances nécessaires

Il incombe au contractant de s'assurer que lui-même et les expert-e-s auxquels il fait appel ont l'état de santé requis pour le pays d'intervention. Il doit notamment veiller à ce que les vaccinations nécessaires soient effectuées. Il doit contracter les assurances nécessaires avec une couverture suffisante (en particulier les assurances maladie, accident et rapatriement). À la demande de la GIZ, le contractant doit apporter la preuve qu'il a respecté ses obligations en la matière.

Toute responsabilité de la GIZ au titre des dommages matériels, de la maladie, des dommages corporels ou du décès du contractant ou de ses collaborateurs affecté-e-s au projet, ou des conséquences afférentes est exclue.

2.3 Coopération avec d'autres institutions

Le contractant et les expert-e-s qu'il déploie s'engagent à coopérer avec la représentation diplomatique allemande à l'étranger, avec les expert-e-s travaillant dans le pays d'intervention et avec les représentant-e-s de la République fédérale d'Allemagne en mission dans le pays d'intervention, de même qu'avec les représentant-e-s et expert-e-s d'organisations multilatérales ou autres, dans la mesure où cela présente un intérêt pour l'exécution des prestations.

2.4 Force majeure

Un cas dit de « force majeure » est un événement inéluctable (catastrophe naturelle, apparition de maladies ou d'épidémies, troubles civils graves, guerre ou actes de terrorisme, par exemple), qui est imprévisible malgré le discernement et l'expérience, qui ne peut être empêché ou neutralisé en déployant des moyens économiquement acceptables et la plus grande diligence et qui empêche une des parties d'exécuter les prestations contractuelles. Dans la mesure où

d

h

un événement provient de la sphère de l'une des parties, il ne constitue pas un cas de force majeure.

En cas de force majeure, les obligations contractuelles, dans la mesure où elles sont affectées par l'événement concerné, sont suspendues aussi longtemps que persiste l'impossibilité d'exécution due à cette situation, à condition que l'une des parties en informe l'autre sans retard fautif après la survenance de la force majeure. Dans ce cas, le contractant est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire autant que possible les frais causés par la force majeure et de les documenter.

Si la fourniture des prestations est définitivement impossible pour cause de force majeure ou si l'événement de force majeure dure plus de trois mois, les deux parties contractantes ont le droit de résilier le contrat sans autre préavis. Le droit de la GIZ à résilier le contrat en vertu du point 10 n'en est pas affecté.

En cas d'interruption ou de résiliation pour cause de force majeure, les prestations fournies ainsi que tous les frais prouvés, nécessaires et inévitables du contractant sont à facturer aux prix du contrat. La GIZ peut refuser de rembourser les frais conformément à la présente disposition si le contractant prouve ou documente ses dépenses et les mesures qu'il a prises pour les réduire de manière insuffisante ou s'il tarde à le faire sans motif valable. Le remboursement des frais engagés après deux mois à compter du début de l'interruption est exclu.

Si, avec l'accord de la GIZ, l'activité est poursuivie dans un lieu autre que le lieu d'intervention pour cause de force majeure, le taux d'honoraires convenu par contrat continue d'être payé. Les autres postes de rémunération continuent d'être payés à hauteur du montant convenu au contrat pendant trois mois maximum dans la mesure où les coûts ne sont pas évités ou ne sont pas évitables ou que les ressources ne sont pas utilisées à d'autres fins.

2.5 Obligations de rapports et d'information

2.5.1 Obligation de rapports

Le contractant soumet dans les délais à la GIZ les rapports dont la nature et la périodicité de remise sont précisés dans les documents contractuels, et ce dans la langue, la forme et au format prescrits. Sauf stipulation contraire du contrat, le contractant rédige les rapports en français et les envoie à la GIZ par voie électronique (dans un format compatible avec MS Word et au format PDF). En cas de demande formelle, à stipuler dans le contrat, le contractant pourra fournir en plus de la version française, une traduction anglaise des rapports.

Les frais afférents à la rédaction des rapports doivent être intégrés aux tarifs d'honoraires des expert-e-s ; ils ne sont pas remboursés séparément.

2.5.2 Obligation pour le contractant d'informer la GIZ de l'avancement du marché

La GIZ peut à tout moment vérifier l'état d'avancement et les résultats de l'exécution du marché, ce qui inclut la comptabilité afférente au projet et les comptes spéciaux ouverts pour le projet. Le contractant est tenu de mettre à sa disposition les documents nécessaires et de lui communiquer les renseignements requis. À la demande de la GIZ, le contractant doit renseigner d'autres entités ou des personnes ou organisations mandatées par la GIZ et permettre les contrôles demandés. Dans le cas d'un tel contrôle, le contractant s'engage à coopérer de façon adéquate.

2.7 Conservation de documents se rapportant au marché

Les documents et résultats de travail, y compris les documents financiers, se rapportant au marché doivent être conservés par le contractant pendant dix ans après réception du rapport final et/ou de l'ouvrage, et être remis à la GIZ pour consultation si celle-ci le demande.

2.8. Achats de matériels et équipements

Pour les achats de matériels et équipements stipulés au contrat, le contractant doit joindre, en plus des justificatifs requis en vertu du point 3.2.1, une attestation de remise des matériels et équipements au bénéficiaire désigné dans le contrat.

Le contractant ne peut passer de marchés de fournitures qu'à des fournisseurs spécialisés, fiables et compétents, en observant les règles de la concurrence et en tenant compte des impératifs de rentabilité économique. Il doit également s'assurer du respect des critères de transparence, d'égalité de traitement et de qualification des soumissionnaires. En règle générale, trois offres comparables doivent être sollicitées. Le contractant doit respecter les « Règles de la GIZ relatives à la remise au partenaire des biens d'équipement et à leur inventaire » : [www.giz.de/en -> Doing business with GIZ -> Procurement and financing – GIZ as a public contracting authority -> Contracts for services and construction as well as development partnerships: Contract management, invoicing and accounting procedures](http://www.giz.de/en->Doing%20business%20with%20GIZ->Procurement%20and%20financing%20-%20GIZ%20as%20a%20public%20contracting%20authority->Contracts%20for%20services%20and%20construction%20as%20well%20as%20development%20partnerships:Contract%20management,Invoicing%20and%20accounting%20procedures) et ici sous Annexes : Procurement of materials and equipment.

3. Rémunération et décomptes

3.1 Principes et éléments de la rémunération

Le prix indiqué dans le contrat représente le montant maximal exigible ; les coûts dépassant ce montant ne sont pas remboursés.

La rémunération porte sur les postes de rémunération convenus dans le contrat. Les montants convenus correspondant à ces postes sont des montants maximaux.

Les rabais, escomptes, ristournes, allègements ou remboursements fiscaux de même que toutes les autres réductions de prix que le contractant parvient à obtenir, dans le cadre de l'exécution des prestations, sur des coûts remboursés par la GIZ doivent être mis à profit et répercutés sur la GIZ ou être déduits du décompte.

Le contractant s'occupe personnellement du paiement de ses taxes et impôts dus à l'administration fiscale.

3.1.1. Taux des honoraires

Les honoraires sont calculés sur la base de jours d'expert-e. Les jours d'expert-e sont des journées complètes durant lesquelles le contractant ou un-e ou plusieurs des expert-e-s auquel-le-s il fait appel réalisent des prestations pour la GIZ. Les journées uniquement consacrées aux voyages et déplacements ne constituent pas des jours d'expert-e.

Si le contrat le prévoit, il est également possible, dans certains cas, de calculer les honoraires sur la base d'heures d'expert-e. Les décomptes ne peuvent pas être effectués sur la base d'autres unités.

Le taux des honoraires du contractant ou des expert-e-s auquel-le-s il fait appel couvre l'ensemble des charges de personnel, charges accessoires comprises, les frais de

communication, les coûts afférents à la rédaction des rapports ainsi que tous les frais généraux, le bénéfice, les intérêts, les risques, etc.

3.1.2 Frais de voyage et de mission

3.1.2.1 Frais de voyage par avion et autres frais de transport

Les frais de voyage en avion ou par d'autres moyens de transport sont remboursés à hauteur des montants convenus dans le contrat, généralement sous forme forfaitaire, et exceptionnellement contre production de justificatifs.

3.1.2.2 Indemnité journalière de subsistance

L'indemnité journalière couvre les frais de subsistance supplémentaires exposés par le contractant et/ou ses expert-e-s lors d'une mission de plus d'une journée qui se déroule en dehors de leur lieu de résidence permanent et/ou de leur siège.

3.1.2.3 Indemnité d'hébergement

L'indemnité d'hébergement couvre les frais exposés par le contractant et/ou ses expert-e-s pour leur hébergement lors d'une mission se déroulant en dehors de leur lieu de résidence permanent et/ou de leur siège social, pour autant qu'un tel hébergement soit nécessaire.

Ces indemnités sont versées dans la mesure où l'hébergement est rendu nécessaire du fait du contrat. Les nuitées correspondantes doivent être notées séparément sur le justificatif du temps travaillé.

3.1.2.4 Autres frais de voyage

Les autres frais de voyage induits par le contrat sont remboursés à hauteur du nombre et des quantités convenus dans le contrat, généralement sur une base forfaitaire, dans des cas exceptionnels contre production de justificatifs.

3.1.3 Autres frais

3.1.3.1 Sous-traitance

Dans les cas de sous-traitance, les frais effectivement exposés sont remboursés sur présentation de justificatifs à hauteur des montants convenus dans le contrat.

3.1.3.2 Poste de rémunération flexible

Si un poste de rémunération flexible est prévu dans le contrat, le contractant peut, jusqu'à concurrence de ce poste de rémunération flexible, dépasser les quantités convenues au contrat en tenant compte des prix unitaires et des bases de facturation stipulés dans le contrat. Le poste de rémunération flexible ne comprend que les coûts encourus au titre des postes de rémunération énumérés, pour autant qu'ils soient convenus au contrat.

Pour solliciter la rémunération flexible, il est nécessaire, avant que les frais concernés ne soient engagés, de recueillir l'accord sous forme écrite avec signature de la GIZ.

3.2 Conditions de paiement / facturation dans le cas de contrats de service

3.2.1 Établissement des factures

En règle générale, les paiements ne sont effectués que sur présentation des justificatifs correspondants. Le contractant doit fournir l'original de tous les justificatifs demandés.

3.2.2 Justificatifs du temps travaillé

Le décompte des honoraires, des frais occasionnés par le contrat dans le pays d'intervention ainsi que des éventuelles indemnités journalières et d'hébergement en lien avec le contrat est effectué sur la base d'un justificatif du temps travaillé sur lequel le contractant reporte les jours d'expert-e effectués.

3.2.3. Décompte final et paiement pour solde de tout compte

Le contractant est tenu de soumettre sa facture finale immédiatement, en tout état de cause six semaines au plus tard après expiration de la durée d'intervention convenue dans le contrat. La facture finale peut, après achèvement des prestations, être présentée avant la fin convenue du contrat. Elle doit inclure toutes les sommes exigibles par le contractant, être vérifiable et contenir toutes les mentions nécessaires (et accompagnée de tous les justificatifs requis). Le paiement pour solde de tout compte intervient après remise d'une facture finale en bonne et due forme et après l'exécution par le contractant de l'ensemble des obligations lui incombant en vertu du contrat.

Les montants qui ont été payés en trop par la GIZ lui sont remboursés par le contractant dès facturation.

Si une avance a été versée et si, malgré une relance de la GIZ, le contractant ne présente pas sa facture finale dans un délai de 15 jours, il devra procéder au remboursement de l'avance faute d'avoir démontré qu'il a effectué la prestation correspondante due à la GIZ au prorata de l'acompte perçu.

3.3 Conditions de paiement / facturation dans le cas de contrats relatifs à la fourniture d'ouvrages

Dans le cas de contrats relatifs à la fourniture d'ouvrages, les dispositions prévues au point 3.2 s'appliquent dans les conditions suivantes :

3.3.1 Droit à rémunération

La facture finale doit être présentée immédiatement, en tout état de cause six semaines au plus tard après réception de l'ouvrage. Elle doit inclure toutes les sommes exigibles par le contractant, être vérifiable et contenir toutes les mentions nécessaires (et accompagnée de tous les justificatifs requis).

Le paiement de la rémunération est échu après réception des prestations et après réception de la facture finale comportant toutes les mentions nécessaires (et accompagnée de tous les justificatifs requis). La GIZ effectue le règlement au plus tard 30 jours après la date d'échéance des créances dûment justifiées.

3.3.2 Retenue de garantie

Si le versement d'acomptes a été convenu dans le contrat, une retenue de 10 % sera prélevée sur les montants facturés (TVA comprise) conformément aux termes du contrat. La retenue de garantie ne sera pas versée dans un premier temps. Elle peut être remplacée par la constitution d'une sûreté. La retenue de garantie est libérée après réception de l'ensemble de la prestation.

3.3.3 Réception

La réception est effectuée sous forme écrite avec signature.

Les droits à garantie de la GIZ au titre de défauts apparents au moment de la réception restent intacts, même si la GIZ ne s'est pas réservé, lors de la réception, le droit de les invoquer.

cl

8

4. Avenants au contrat

Les parties au contrat peuvent convenir d'adaptations au contrat portant sur le contenu des prestations, leur durée d'exécution et la rémunération convenue.

Tous les changements qui exigent de modifier le cadre estimatif détaillé, le remplacement d'expert-e-s et toutes autres modifications essentielles du contrat sont convenus entre les parties par le biais d'un avenant au contrat sous forme écrite avec signature. Les changements exigeant de modifier le cadre estimatif détaillé concernent, par exemple, les modifications apportées à la durée d'exécution des prestations, l'élargissement du contenu des prestations, les ajustements des besoins en personnel et/ou les modifications de la rémunération.

5. Réparation, interruption et résiliation

5.1 Réparation

La GIZ peut exiger qu'il soit remédié à tout défaut constaté dans les prestations du contractant ; cette demande de réparation n'est pas une condition préalable à l'exercice d'autres droits.

5.2 Interruption

La GIZ peut ordonner à tout moment une interruption totale ou partielle de l'activité, pour des raisons politiques, par exemple. Dans ce cas, le contractant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ses coûts autant que possible.

Si l'interruption dure plus de trois mois, le contractant peut résilier le contrat.

En cas d'interruption ou de résiliation, les prestations effectivement exécutées jusqu'à ce moment-là ainsi que tous les frais nécessaires et prouvés engagés par le contractant jusqu'à la fin de l'interruption sont à facturer aux prix du contrat. Tout autre droit est nul et non avenue.

5.3 Résiliation

La GIZ peut à tout moment, sans autre préavis et sans demande préalable de réparation des défauts, résilier le contrat dans sa totalité, pour certaines parties de prestations ou relativement à certains expert-e-s.

5.3.1 Résiliation pour un motif non imputable au contractant

Si la GIZ résilie le contrat pour un motif non imputable au contractant, ce dernier est en droit d'exiger la rémunération convenue, déduction faite cependant des dépenses qu'il a ou aurait pu économiser ainsi que des sommes qu'il perçoit grâce à une autre affectation des ressources concernées ou qu'il omet délibérément de percevoir. Les honoraires, de même que les salaires et les coûts salariaux indirects, sont réputés pouvoir être économisés s'ils sont dus pour des périodes qui se situent au-delà de 60 jours à compter de la réception de l'avis de résiliation.

La charge de la preuve dans le cas d'exceptions incombe au contractant.

5.3.2 Résiliation pour un motif imputable au contractant

Si la GIZ résilie le contrat pour un motif imputable au contractant, seules les prestations déjà fournies, dans la mesure où elles sont utilisables par la GIZ, sont rémunérées aux prix contractuels ou, sur la base des prix contractuels, au prorata des parties de prestations fournies par rapport à

l'ensemble des prestations prévues au contrat. Les prestations non utilisables sont restituées au contractant à ses frais. Dans la mesure où la fourniture de services figure parmi les prestations contractuelles, les services prestés conformément au contrat jusqu'au moment de la résiliation sont considérés comme prestations utilisables. En aucun cas le contractant ne peut faire valoir de prétention excédant la somme contractuelle.

6. Responsabilité, pénalités contractuelles et retard

6.1 Responsabilité

Le contractant est responsable conformément aux dispositions légales. En outre, la GIZ est en droit de faire valoir des dommages occasionnés au bénéficiaire de la prestation du fait du non-respect de ses obligations contractuelles par le contractant.

6.2 Pénalités contractuelles

En cas de violation d'une des obligations résultant des dispositions stipulées aux points 1.4.2 (Normes environnementales et sociales, droits humains), 1.4.3 (Normes en matière de travail) et 1.5 (Intégrité), le contractant est tenu de verser pour chaque marché une pénalité d'un montant fixé à 25.000€, mais qui ne sera pas inférieure à la valeur de l'avantage octroyé. Cette disposition ne porte pas préjudice au droit à dommages et intérêts de la GIZ. Le montant de la pénalité sera cependant déduit du montant de ces dommages et intérêts.

6.3 Retards dans la fourniture d'ouvrages

Si, pour un ouvrage dont la fourniture a été convenue, le contractant ne respecte pas les échéances et délais convenus et ne fournit pas non plus l'ouvrage dans le délai de grâce que lui a fixé la GIZ, celle-ci est en droit, à compter de la date d'expiration du délai de grâce et pour chaque semaine entamée de dépassement de ce délai, d'exiger une pénalité de retard équivalant à 0,5 % du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence toutefois d'un maximum de 8 % au total du montant de la rémunération.

7. Dispositions finales

7.1 Interdiction de cession de droits par le contractant

Le contractant ne peut céder de droits résultant du contrat qu'avec l'accord préalable de la GIZ, donné sous forme écrite avec signature.

7.2 Nullité partielle

Si une des dispositions du contrat est frappée de nullité ou s'avère irréalisable, cela n'affectera pas la validité des autres dispositions, qui restent inchangées. La clause invalide ou irréalisable sera remplacée par la disposition valide et réalisable dont les effets se rapprochent le plus du but économique poursuivi par les parties au contrat avec la clause frappée de nullité ou devenue irréalisable. Cette disposition s'applique *mutatis mutandis* si le contrat présente des lacunes.

Nous, la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH, œuvrons pour que les générations futures puissent, elles aussi, vivre dans la sécurité et la dignité. La GIZ entend à cet effet assumer une responsabilité écologique et sociale particulière en s'engageant à respecter les principes énoncés dans ce code de conduite.

Ce code de conduite sert de fondement à la collaboration avec des soumissionnaires, des fournisseur-euse-s, des prestataires de services (ci-après dénommé-e-s « contractant-e-s ») et avec des bénéficiaires de financements. Les exigences de durabilité définies ici doivent être mises en œuvre et respectées dans tous les secteurs d'activité et dans le monde entier. Le code de conduite s'inscrit en complément du contrat en vigueur et des conditions qui lui sont associées.

1 Intégrité :

1.1 Lutte contre la corruption, le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent
L'ensemble de la législation pertinente, y compris locale, sera respectée. Elle comprend, sans toutefois s'y limiter, les lois anticorruption et les règles visant à lutter contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent.

1.2 Prévention des conflits d'intérêts

Les contractant-e-s et les bénéficiaires de financements ne doivent pas avoir de conflits d'intérêts en rapport avec les marchés de la GIZ ; un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou d'attaches nationales, de relations familiales ou amicales ou d'autres liens ou intérêts. Il est en particulier entendu que :

- a) des rémunérations supplémentaires de tiers en rapport avec le marché ne doivent pas être acceptées ;
- b) sauf accord de la GIZ donné sous forme écrite, d'autres missions susceptibles de mettre les contractant-e-s ou les bénéficiaires d'un financement en situation de conflit d'intérêts en raison de la nature même de la mission ou de leurs contacts personnels ou professionnels avec un tiers ne doivent pas être acceptées pendant la durée du contrat ;
- c) sauf autorisation préalable de la GIZ donnée sous forme écrite, des contrats ne seront pas conclus avec des personnes physiques ou morales avec lesquelles il-elle-s entretiennent des relations personnelles ou professionnelles dans le cadre des achats et fournitures effectués en connexion avec le marché.

La GIZ sera informée sans délai de tout élément constituant un conflit d'intérêts ou susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts, afin de convenir avec elle de ce qu'il y a lieu de faire.

1.3 Présents et autres avantages

Il est interdit, que ce soit de manière directe ou par le biais de tiers, d'offrir, de consentir, d'accepter ou de chercher à obtenir, pour soi-même ou pour des tiers, des présents ou des avantages dans le cadre de la passation, de l'exécution du marché et/ou du subventionnement de projets de tiers. Cette disposition s'applique également aux primes de célérité.

1.4 Concurrence loyale

Il est interdit de passer des ententes entravant la concurrence avec une ou plusieurs entreprises.

2 Droits humains et conditions de travail équitables :

2.1 Dispositions relatives à l'âge minimum et au refus du travail des enfants à des fins d'exploitation

La Convention internationale des droits de l'enfant (article 32 sur la protection contre l'exploitation économique) ainsi que les normes fondamentales du travail des conventions n° 138 et n° 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT), telles qu'elles sont ancrées dans les documents contractuels, doivent être respectées. En vertu de ces instruments juridiques, aucun enfant âgé de moins de 15 ans ne doit être embauché. Si la législation locale prévoit un âge minimum d'admission à l'emploi ou de scolarité obligatoire plus élevé, c'est cet âge plus élevé qui s'applique. Indépendamment de cela, les emplois ne doivent pas être préjudiciables à la santé ou au

développement de l'enfant, ni compromettre sa formation scolaire ou professionnelle. Les pires formes de travail forcé ou obligatoire, y compris l'esclavage, la servitude pour dettes, la traite des enfants ou des êtres humains, la prostitution, la pornographie, l'enrôlement forcé d'enfants soldats, l'utilisation d'enfants dans des activités illicites telles que le trafic de drogue, sont interdites et ne doivent pas être tolérées.

2.2 Refus du travail forcé

Les conventions n° 29 et n° 105 de l'OIT, telles qu'elles sont ancrées dans les documents contractuels, seront respectées, tout travail forcé devant être refusé. Le travail doit être effectué volontairement. En plus des dispositions stipulées dans les conventions n° 29 et n° 105, la rétention de documents d'identité est interdite.

2.3 Droit à la liberté d'association et à la négociation collective

Les conventions n° 87 et n° 98 de l'OIT, telles qu'elles figurent dans les documents contractuels, seront respectées, les travailleurs ayant le droit de constituer des syndicats et des organisations, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, et de mener des négociations collectives. Lorsque ce droit est limité par la législation locale, d'autres possibilités de représentation des travailleurs, conformes à la loi, doivent être encouragées.

2.4 Promotion de l'égalité de traitement

Les conventions n° 100 et n° 111 de l'OIT, telles qu'elles figurent dans les documents contractuels, seront respectées, toute discrimination, quelle qu'elle soit, fondée sur la couleur de peau, l'âge, l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial, l'appartenance ethnique, le handicap, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale, l'appartenance à une organisation de travailleurs, etc., devant être évitée, notamment en matière de recrutement, de formation, de promotion ou de rémunération.

2.5 Rémunération

Si le contrat est exécuté en Allemagne, les dispositions de la loi allemande relative à un salaire minimum général (Mindestlohngesetz, MiLoG) doivent être observées, et les rémunérations conventionnelles existantes être versées aux salarié-e-s. Indépendamment de cela, il convient, de manière générale, de payer un revenu minimum et des prestations sociales conformément à la législation du pays concerné (cette disposition s'applique également aux apprenti-e-s, stagiaires ou salarié-e-s en période probatoire). Le calcul du revenu est formalisé et connu des salarié-e-s ; le salaire est versé régulièrement et à intervalles raisonnables.

2.6 Bannissement de toute forme de violence

Les traitements inhumains, les châtiments corporels, les violences sexuelles, les insultes, les menaces et l'exercice de pressions psychologiques ou physiques sont interdits.

2.7 Temps de travail et relation de travail

Le temps de travail doit être conforme à la législation en vigueur dans le pays concerné ainsi qu'aux normes industrielles. La législation nationale relative à la durée maximale du temps de travail, aux temps de repos et aux heures supplémentaires ainsi qu'à la relation de travail doit être respectée. De même, les règles en vigueur régissant la protection des travailleurs, telles que la protection minimale en cas de licenciement ou le congé de maternité, doivent également être observées. Les prestations de travail doivent, dans la mesure du possible, être fournies sur la base d'un contrat de travail normal.

2.8 Garantie de la santé et de la sécurité au travail

Les travailleur-euse-s doivent bénéficier de conditions de travail leur garantissant sécurité et santé sur tous les sites. Cela étant, les risques, et plus particulièrement les risques spécifiques à l'industrie, doivent être identifiés et les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir la protection des travailleur-euse-s. Il importe notamment de mettre gratuitement à leur disposition des équipements et des vêtements de protection appropriés et de veiller à ce qu'il-elle-s soient régulièrement informé-e-s et formé-e-s aux mesures de protection de la santé et de la sécurité en vigueur. En outre, un service médical d'entreprise devrait progressivement être mis en place pour tous les travailleur-euse-s.

2.9 Conditions de travail adéquates

Les travailleur-euse-s doivent disposer d'installations sanitaires hygiéniques et d'un accès à des quantités suffisantes d'eau potable. Si des dortoirs sont également mis à disposition, ils doivent être propres, sûrs et répondre aux exigences de base.

3 Protection de l'environnement :

3.1 Respect du droit de l'environnement en vigueur

La prestation ainsi que l'exécution du projet financé doivent être assurées dans le respect du droit national et international en vigueur en matière d'environnement. Les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites au minimum et toute action susceptible d'accroître la vulnérabilité des populations et/ou des écosystèmes doit être évitée.

3.2 Utilisation de substances et de matériaux dangereux pour l'environnement et la santé
L'utilisation de substances et de matériaux dangereux pour l'environnement et la santé doit être évitée. Il convient à cette fin d'identifier des solutions alternatives respectueuses de l'environnement et efficaces à long terme. Les substances concernées doivent faire l'objet d'une autorisation conformément aux dispositions légales en vigueur sur les marchés concernés.

3.3 Gestion responsable des ressources

Les principes d'une gestion durable et d'une utilisation responsable des ressources doivent être respectés. Lors du développement, de l'extraction des matières premières, de la fabrication, de l'utilisation des produits jusqu'au recyclage, ainsi que dans le cadre d'autres activités, il faut considérer une utilisation économe de l'énergie, de l'eau et des autres matières premières, un recours aux ressources renouvelables et une minimisation des atteintes à l'environnement et à la santé.

3.4 Gestion des déchets

Dans les phases de développement et de production, lors de la prestation de services ainsi que dans les projets financés, il importe de considérer la prévention des déchets, la réutilisation, le recyclage ainsi que l'élimination sans danger et dans le respect de l'environnement des déchets résiduels, des produits chimiques et des eaux usées.

4 Protection des données :

Les lois et réglementations applicables en matière de protection des données, y compris des données à caractère personnel, et notamment le règlement général de l'UE sur la protection des données (RGPD), doivent être respectés. Dans le cas d'une relation contractuelle avec la GIZ, toutes les données et autres informations en rapport avec le marché dont on aura eu connaissance dans le cadre de l'exécution du contrat doivent être traitées de manière confidentielle même après expiration du contrat, d'autres dispositions de protection des données entrant en vigueur en fonction du contrat associé au marché.

5 Exécution du devoir de diligence

Les contractant-e-s et les bénéficiaires d'un financement de la GIZ choisissent avec soin les sous-traitant-e-s auquel-le-s il-elle-s font appel dans le cadre de leurs activités pour la GIZ, de sorte qu'il n'y ait aucun doute sur leur sérieux. En outre, il-elle-s communiquent à ces dernier-ère-s les principes énoncés dans le présent code de conduite et exigent que ceux-ci soient respectés. Les collaborateur-ice-s des contractant-e-s et des bénéficiaires d'un financement ainsi que les collaborateur-ice-s des sous-traitant-e-s doivent eux-elles aussi respecter les principes du présent code de conduite.

Respect du code de conduite :

Des obligations contractuelles découlent de certaines parties de ces principes et sont concrètement mentionnées dans les documents contractuels. En outre, un-e interlocuteur-ice responsable du présent code de conduite et habilité-e à communiquer des informations contraignantes, sur son respect sera désigné-e à la demande de la GIZ. La GIZ se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à son devoir de diligence, conformément à la loi sur les devoirs de diligence dans les chaînes d'approvisionnement.

Plaintes et conformité :

Toutes les plaintes, sans exception, sont traitées de manière confidentielle par la GIZ. Si vous avez des raisons de soupçonner une violation du code de conduite, veuillez consulter notre système de gestion de la conformité (<https://www.giz.de/de/ueber-die-giz/8180.html>). Notre portail de signalement, utilisable de manière anonyme, y est à votre disposition via un lien en bas de la page.

Les questions ou les suggestions relatives au présent code de conduite peuvent être posées et communiquées via la boîte aux lettres fonctionnelle de l'équipe spécialisée Achats durables (sustainable.procurement@giz.de).